

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°86-404 du 26 Septembre 1986

Portant licenciement de son emploi du  
Camarade Edouard GBETOHO, Responsable  
de la Chambre froide SONAGNON-FISH de  
l'Ex-Société Nationale d'Armement et de  
Pêche (SONAPECHE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret n°84-421 du 21 Novembre 1984 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Laurent FAGBOHOUN et Edouard GBETOHO, respectivement Directeur Général et Responsable de la Chambre Froide SONAGNON-FISH de l'Ex- SONAPECHE ;
- VU Le rapport de la Commission ad hoc créée par Décret N°84-421 du 21 Novembre 1984 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Novembre 1985 ;

S E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Edouard GBETOHO, Responsable de la Chambre Froide "SONAGNON-FISH" de l'Ex- SONAPECHE est licencié de son emploi pour avoir fait subir à ladite Société, une perte de 112,861 tonnes de poisson d'une valeur totale trente un millions quatorze mille huit cent soixante quinze (31.014.875) francs CFA.

.../...

Article 2.- Le Camarade Edouard GBETOHO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaires.

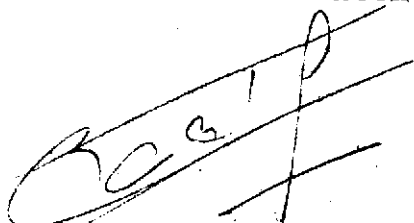
Article 3.- Le Camarade Edouard GBETOHO sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Ex-SONAPECHE la somme de trente un millions quatorze mille huit cent soixante quinze (31.014.875) francs CFA représentant la valeur de la perte subie par ladite Société du fait de l'intéressé.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Edouard GBETOHO de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1986  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

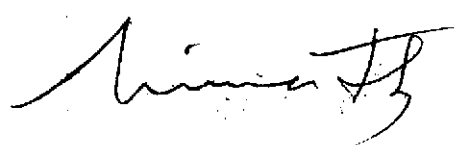
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

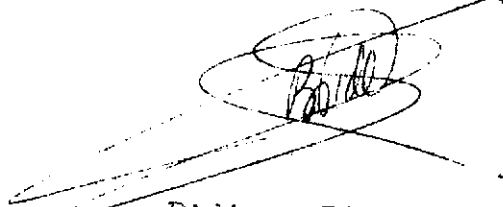
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérationnelle,



Didier DASSI.-  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CG/PRPE 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4  
PPC 2 IGE 3 SPD 2 MFE-MTAS-MDRAC 12 Autres Ministères 12  
CFAP 6 EX-SONAPECHE 4 BB-DSDV-DCF 6 DTCP-DI 4 DLC-DPE-INSAE-  
BCP 8 BN-DAN 2 Intéressé 1 JORPE 1.-